



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration
du zonage d'assainissement
de la commune de Quiéry-la-Motte (62)**

n°MRAe 2018-2298

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par NOREADE le 2 février 2018, concernant l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Quiéry-la-Motte dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 22 mars 2018 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Quiéry-la-Motte consiste à classer en assainissement collectif 296 logements et le reste de la commune en assainissement non collectif ;

Considérant la présence sur le territoire communal de deux périmètres de protection rapprochée de captages d'eau potable, dont l'un situé à l'est de la commune, dénommé champ captant de l'Escrebieux, très vulnérable et stratégique pour l'alimentation en eau du Douaisis et de l'agglomération lilloise, exploité par la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 30 mars 2001 relatif au champ captant de l'Escrebieux instaurant les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces captages établit des servitudes réglementant l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle et des mesures de protection exigeant notamment que les eaux vannes et usées soient transférées en dehors du bassin versant et que les eaux pluviales du premier flux de temps de pluie soient traitées;

Considérant que la quasi-totalité des logements de la commune, qu'ils soient classés en assainissement collectif ou non collectif, sont situés à l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée ;

Considérant que les dispositifs d'assainissement dans les périmètres de protection ne sont pas décrits et que le dossier en l'état ne permet pas de vérifier que les servitudes ont été prises en compte ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Quiéry-la-Motte est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Quiéry-la-Motte est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 27 mars 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France,



Patricia Corrèze Lénée

<i>Voies et délais de recours</i>

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex